



## COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 14 décembre 2021

\*\*\*

### Délibération 2021\_12\_40

\*\*\*

**Objet :** Action sociale pour le personnel – Mise à jour des conditions d'attribution des titres restaurant

Le quatorze décembre deux mille vingt-et-un, à neuf heures et trente minutes, à Nantes, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du trente novembre deux mille vingt-et-un, signé par le Président du SYLOA.

#### Étaient présents : 10 (pour 18 voix)

Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) ; Eric PROVOST (3 voix) ; Jean-Yves HENRY (2 voix) ; Jean-Michel EMPROU (1 voix) ; Jean-Marc MÉNARD (1 voix) ; Yannick BENOIST (1 voix) ; Claude CAUDAL (1 voix) ; Thierry COIGNET (1 voix) ; Saïd EL MAMOUNI (1 voix).

#### Absents représentés : 9 (pour 14 voix)

Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Chloé GIRARDOT-MOITIÉ ; Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à Thierry COIGNET ; Jean-Pierre BRU (1 voix) donne pouvoir à Jean-Yves HENRY ; Olivier DEMARTY (1 voix) donne pouvoir à Claude CAUDAL ; Daniel GUILLÉ (1 voix) donne pouvoir à Eric PROVOST ; Roger GUYON (1 voix) donne pouvoir à Jean-Marc MÉNARD ; Rémy ORHON (3 voix) donne pouvoir à Jean-Sébastien GUITTON ; Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à Yannick BENOIST ; Jean CHARRIER (1 voix) donne pouvoir à Saïd EL MAMOUNI.

#### Absents excusés :

Jean-Claude LEMASSON ; Jacques ROBERT ; Luc NORMAND.

#### Assistaient également :

Caroline ROHART (Directrice du SYLOA) ; Stéphanie LIÉNARD (Responsable administrative) ; Justine VAILLANT (Animatrice SAGE Estuaire de la Loire)

**Nombre de votants :** 19 (dont 9 pouvoirs) pour un total de 32 voix.

**Secrétaire de séance :** -

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au comité syndical de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale ;

Vu l'article 70 de la loi du 19 février 2007 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ; chaque collectivité détermine librement le périmètre, le mode de gestion ainsi que le montant des dépenses afférentes.

Vu l'avis du comité technique du 30 novembre 2021.

Le Président rappelle que le personnel du SYLOA bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'actions sociale, en l'absence d'un service de restauration collective.

Le Président propose d'actualiser les conditions d'attribution des titres-restaurant comme suit :

- ▶ Les agents du SYLOA, fonctionnaires ou contractuels, ainsi que les élèves-stagiaires, peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.
- ▶ Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant (sept euros) ainsi que la participation financière du SYLOA (60%) sont fixés par le comité syndical et restent inchangés.
- ▶ Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement pour un agent à temps complet est compris entre 16 et 17 tickets selon les mois. Ce nombre est lissé annuellement en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels.
- ▶ Le nombre de titres-restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants :
  - Absence, quelle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, ASA, formation, etc.)
  - Absence d'une demi-journée,
  - Jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
  - Prise en charge directe du déjeuner par un partenaire,
  - Jour de congé exceptionnel.
- ▶ Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Le Président indique que le comité technique du Centre de gestion de Loire Atlantique a émis un avis favorable le 30 novembre 2021 sur cette actualisation.

***Après en avoir délibéré,  
le comité syndical l'unanimité,***

- ***Décide d'adopter les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus.***

Fait à Nantes, le 14 décembre 2021

Le Président,  
Jean-Sébastien GUITTON

